



URFU

Union des retraités des Finances UNSA



La lettre N°31



La Bourse et le CAC 40 au top

Incroyable mais vrai ! De partout nous entendons ou lisons des plaintes des politiques et autres experts S'Économie sur la dureté des années qui vont suivre. La COVID est bien entendu le leitmotiv de ces pleurnichards déjà prêts à faire se serrer la ceinture aux petits que nous sommes : fonctionnaires, salariés, retraités, !

Un peu d'introspection conduit à se demander de qui ils se moquent !

Chacun le sait la sacro sainte bourse est l'indicateur du moral des puissants. Elle révèle leur optimisme ou pessimisme selon, pour l'avenir de leurs juteuses affaires.

Avec un tout petit peu de mémoire on a le souvenir d'un CAC 40 à environ 4000 pts durant le quinquennat de Hollande ; vite grimpé autour de 5000 pts au début de l'ère Macronienne, il est actuellement à plus de 6000 pts...

En clair, les pleurnichards cités plus haut nous enfument avec leurs prédictions nauséabondes ! Leur porte-parole principal, le ministre de l'économie Lemaire, n'étant pas le dernier à se moquer de nous !

#####

Sommaire :

- Page 1 : C'est pas la crise...
- Page 2 : Hauts fonctionnaires
- Page 3 : Hauts fonctionnaires suite
- Page 4 : Courrier lecteur
- Page 4 : Banque Postale
- Page 5 : C'est la crise
- Page 6 : C'est la crise (suite)
- Page 6 : Le gaz en folie
- Page 7 : Investissement locatif
- Page 8 : Perte d'autonomie
- Page 8 : Information consommation
- Page 9 : Démarchage téléphonique
- Page 10 : PSC
- Page 11 : Réserve héréditaire
- Page 12 : Donation entre époux
- Page 13 : Héritage
- Page 14 : Démarches décès
- Page 15 : IFI
- Page 16 : Adhésion

#####

Greffe des plants de rosiers sur des plants de vigne, ça fera du vin rosé naturel !

Pierre Dac



C'est pas la crise pour tout le monde !

Nous voici dans une période funeste, qui depuis 15 mois, met à égalité l'ensemble de la population française devant le virus ; enfin : à égalité pour le « choper » !

Car pour le reste il y aurait tellement à écrire que ce journal en entier n'y suffirait pas...Alors je ne vais pas en rajouter sur cette horreur sanitaire et l'incurie des gouvernants !

Chacun d'entre nous, peut s'il le désire, se faire son opinion, à condition de garder l'esprit critique suffisant face à l'intoxication médiatique ; qui pour être moins dangereuse que la COVID elle-même, n'en n'est pas moins dangereuse voire puante pour notre équilibre mental !

A l'heure où écrivons ces lignes « le cap » des 100 000 morts vient d'être passé, outre l'aspect statistique du chiffre, qui plus est discutable, cette annonce est l'occasion de souligner la façon « intoxicative » utilisée en termes de « barres » ou de « caps » atteints dont les médias nous abreuvent. Ils déshumanisent complètement l'actualité. Nous considérons à l'URD qu'un mort est un mort et toujours un mort de trop !

Et ce n'est pas la déclaration pleine d'emphase du président : « Nous n'oublierons aucun visage aucun nom », qui répond en quoique ce soit au problème.

Tout juste se posera-t-on la question de l'égalité devant le danger viral, les soins ou la vaccination, selon votre lieu de vie, votre niveau de vie et votre âge ? Sans oublier le pays dans lequel vous vivez ! Le nôtre n'étant pas un exemple mais pas le pis !

Alors pour vous distraire un peu nous vous avons préparé des éléments de réflexion ou d'exaspération selon les sujets qui sont traités dans cette édition numéro 41.

Cela correspond en gros à l'éternelle histoire des riches et des pauvres, qu'un célèbre feuilleton américain a traitée dans nos jeunes décennies...

Il n'est qu'à voir l'article spécifique traitant de la prise en charge des complémentaires santé par l'État, où Macron a, une fois de plus, fait fort surtout vis-à-vis de nous retraités...

Enfin, espérons que le muguet pousse à moins de 10 KMS de chez vous ; ainsi vous pourrez si vous le voulez ou pouvez, respecter une tradition de cueillette distrayante.

FX Dewasmes

Haute Fonction Publique : « Des privilèges hors du temps », pis qu'avant la révolution de 1789 ? »

Les « Ambassades Thématiques »...Et les autres planques juteuses

(Il y a de quoi s'interroger sur l'intérêt de certaines de ces 36 fonctions)

- Ambassadeur pour les droits de l'Homme chargé de la dimension internationale de la Shoah, des spoliations et du devoir de mémoire
- Ambassadeur délégué à l'environnement
- Ambassadeur, délégué interministériel à la Méditerranée
- Ambassadeur délégué à la coopération régionale dans la zone de l'Océan indien
- Ambassadeur pour les commissions intergouvernementales, la coopération et les questions frontalières
- Ambassadrice chargée des négociations sur le changement climatique pour les énergies renouvelables et la prévention des risques climatiques
- Ambassadeur pour le partenariat oriental de l'Union européenne et de la Mer Noire, co-président du groupe de Minsk
- Ambassadeur chargé de l'adoption internationale
- Ambassadeur délégué à la coopération régionale dans la zone Antilles-Guyane
- Ambassadeur chargé de la lutte contre le VIH-SIDA et les maladies transmissibles
- Ambassadeur chargé de la stratégie internationale en matière de lutte contre le terrorisme !

Le montant réel de leurs indemnités est secret, vraisemblablement : 17.500 €/mois...

Quelques gagnants . . . En photos pour vous les rendre familiers

Les chiffres sont susceptibles d'avoir évolué à ? ? La hausse bien entendu !!!

Directeur/Président du CSA : Roch-Olivier Maistre : 188.000 €/an



Gouverneur de la Banque de France : François VILLEROY de GALAU depuis 2015 : 37.580 €/mois + indemnité logement 5.643 €/ mois !

Président du conseil d'état : 65 ans et toujours en activité (théorique !) Bruno LASSERRE 16.170 €/mois plus ...



Présidente de la CNIL : Marie-Laure Denis 160.890 €/an

Président de l'Autorité des marchés financiers Robert OPHELE : 238.735 €/an



Présidente de l'autorité de concurrence: Isabelle SILVA : 14.800 €/mois

Président de la société du Grand Paris : Jean-François Monteils : 17000 €/mois



Président du centre technique du bâtiment : Etienne CREPON : 16.330 €/mois

Directeur général de l'AFPA : Guillaume Rauffet : 16.230 €/mois



Président de la réunion des musées grand Palais : Chris Dercon 16.000 euros/Mois

Directeur général de Business France: Christophe LECOURTIER : 16.000 €/mois



Président de l'ADEME : Arnaud LEROY 15.830 €/mois

Président de l'INA : Laurent VALLET : 15.400€ /mois



Président de l'Agence de Rénovation Urbaine: Olivier KLEIN 14.290 €/mois

Présidente de la commission de débat public: Chantal Jouanno 14.666 €/mois



Secrétaire général du ministère des Finances: Marie-Anne Barbat-Layani :15.710 €/mois nets

Vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEJET), patron du corps des Mines: Luc Rousseau :14.200 €/mois



Cheffe de l'Inspection générale des finances (IGF) Marie-Christine Lepetit: 12.955 €/ mois nets

Président du domaine de Chambord : Augustin de Romanet : 450.473 €/an en tant que PDG de ADP (Aéroports de Paris)



Directeur général de CNP Assurances: Antoine Lissovski : 450.000 € en 2016

Président de l'Institut du monde arabe : Jack Lang 120.000 €/an



Premier président de la Cour des comptes: Pierre Moscovici : 14.750 € nets

Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France: Aurélien Rousseau 16.700 à 17.500 € bruts



Directeur général de Sciences-Po Paris: Frédéric Mion (démissionnaire en février) 16.670 € bruts

Président du Centre scientifique et technique du bâtiment : Etienne Crepon : 16.330 € bruts



Tous les ambassadeurs touchent plus de 15.000 euros par mois, logés, chauffés, nourris, chauffeur, etc etc...



Un trésorier-payeur général : 1 TPG par département qui gagne en moyenne 200.000 €/an

250 préfets responsables de l'ordre public sur un territoire. Dépositaires de l'autorité de l'état dans leur département. **Après 2 ans d'activité on est « Préfet à vie »...**

Mais seuls 127 préfets sont affectés à un « poste territorial » et les autres ne sont rattachés à aucun territoire, et **123 sont « préfet hors cadre »** mais conservent les avantages de la fonction... 8.000 €/mois en moyenne...

Les médias se repaissent d'infos laissant croire que les fonctionnaires sont grassement payés, en oubliant que ces « Crésus » ne sont que la partie émergée de l'iceberg (nos actifs) qui trime et a vu ses salaires augmenter de 1,2% en 11 ans !

A rapprocher de 0,3% d'augmentation des retraites en 2021 !

Si vous en rencontrez un, vous pouvez toujours lui demander : « t'aurais 100 balles », rien que pour voir la réaction !!!

Un lecteur nous écrit :

Excellente année à vous tous, en santé surtout.

Dans la rubrique sur la taxe solidarité des retraités durant la pandémie. Il faudrait demander à nos politiciens, s'ils savent que les retraités sont déjà solidaires de leurs jeunes, en les aidant encore financièrement pour les études et même ceux pour qui, lorsqu'ils travaillent, ont un salaire pas suffisant pour eux et leurs enfants.

Cela sans rien demander à qui que ce soit. Parce que la retraite est toujours trop élevée pour ne pas recevoir d'aide et juste pour s'acquitter des impôts et autres taxes. Sans compter les obligations locales, (communales, départementales, intercommunales, régionales) pour se mettre aux normes.

Ainsi, dans la commune nous avons été dans l'obligation d'emprunter 5000 € pour financer un nouveau dispositif d'assainissement en remplacement de celui qui fonctionnait encore mais... au nom de la solidarité!!!...Et pour respecter les normes Européennes et Françaises soit disant.

En plus, pour une consommation d'eau identique à celle d'auparavant, la taxe sur l'eau a doublé pour financer la station d'épuration. Lorsque notre chaudière au fioul nous lâchera on sera contraint de remplacer toute l'installation pour un autre combustible.

Si on venait à vendre la maison il conviendrait de passer à l'isolation. Alors bien sûr, on nous fait miroiter les aides de l'État. Mais les français de classe moyenne que nous sommes ne pourraient prétendre à une aide suffisante par rapport au coût des travaux.

Enfin, malgré tout, je pense que les retraités sont assez grands et n'ont pas attendu nos responsables politiques pour être solidaires ne serait-ce que des étudiants connaissant les effets néfastes de la crise pandémique.

Bien cordialement et bonne journée !

Alain G.

Inutile de préciser que mesuré dans ses propos, Alain résume parfaitement dans son texte le sentiment et l'analyse de l'URD et de nombreux autres retraités.

Quand vous avez des réactions ou des remarques n'hésitez pas à nous les adresser sur roude.unsa@bbox.fr nous vous répondrons et éventuellement vous publierons.

L'UFC QUE CHOISIR attaque la Banque Postale

Elle accuse l'établissement bancaire de contraindre illégalement ses clients détenteurs d'un PEL à ouvrir un compte courant.

La Banque Postale contraint depuis quelques mois ses clients détenteurs d'un [PEL] à ouvrir un compte courant payant sous peine de clôturer leur PEL. L'UFC-Que Choisir, considère cette pratique comme illégale.

« 13,20 euros minimum par an »

Au prétexte d'exigences réglementaires, l'établissement bancaire oblige l'ouverture d'un compte courant auprès d'elle, au prix de 13,20 euros minimum par an et pouvant être facturé près de 100 euros, alors que le PEL est un produit gratuit et qu'aucune disposition légale n'impose à son détenteur d'ouvrir également un compte courant !

Méthodes autoritaires

Certains clients ont refusé la demande de la banque, d'autres ont démontré qu'ils respectaient la seule exigence réglementaire, à savoir des versements réguliers. Tous ont vu leur PEL clôturé.

La banque va examiner les situations individuelles

La Banque postale a demandé aux clients concernés « de régulariser leur situation en leur laissant un délai de 2 mois », réagit pour sa part l'établissement bancaire. Toutefois, « au cas où cette mise en conformité avec la réglementation aurait généré des dysfonctionnements défavorables au client, la Banque postale continuera d'examiner les situations individuelles », poursuit-elle... A voir !

Inspiré par un communiqué UFC

C'est la crise !

Qui n'a pas entendu dans sa vie, ce bout de phrase émanant d'un économiste, d'un politologue et plus sûrement d'un politique de préférence de haut niveau !

Sauf que ce n'est pas la crise pour tout le monde ! Il suffit d'aller sur des terres ou mers qui ne sont pas les nôtres : 16^{ème} où autre arrondissement rupin parisien, bord de mer méditerranéen ou autre niche de littoral moins climatiquement favorisé mais non moins fréquenté par la « haute » comme disaient nos anciens !

C'est donc la crise pour certains les plus nombreux et depuis des lustres ! En fait depuis la fin de la seconde guerre mondiale c'est la crise...

Il est vrai que le pays, comme ses voisins a dû se relever des destructions monstrueuses de ce conflit ou certains ont quand même profité (grands patrons d'industries guerrières, pratiquants du marché noir, etc.) et donc le mot avait toute sa signification pendant une quinzaine d'années.

Mais ensuite ???

Eh bien : les catégories de puissants cités plus hauts, ont continué leur travail de sape et de bastonage de l'opinion publique ! Bien aidés au fur et à mesure des décennies par le développement d'une société médiatisée à outrance... Pourquoi se seraient-ils gênés puisqu'ils détiennent les leviers des médias de tous poils ?

Donc ça a continué à être la crise, même quand ça ne l'était pas du tout...

Voilà une vingtaine d'années qu'ils ont inventé le concept de trente glorieuses ; en gros de 1945 à 1973 ; et qu'ils nous le servent en hors d'œuvre, en plat de résistance et sous forme de tout dessert possibles.

Donc depuis 1973 officiellement c'est la crise ! C'est tout le temps la crise et ils font mieux, quand il y a effectivement de gros soubresauts économiques ou politiques, on affuble le mot crise d'un codicille temporel ou d'un qualificatif spécial : la crise de 1973 (premier choc pétrolier), de 1978 (second choc pétrolier), de 1990 (avec la guerre du golfe), de 2008 (avec le krach des subprimes), aujourd'hui on parle crise sanitaire !

Après tout il y a un fonds de vérité me direz-vous ?

Ben oui sur ces marqueurs là ! Mais entre-temps pourquoi donc est-ce encore la crise ?

Ainsi faisons un gros flash-back et revenons pour certains à nos jeunes années ! Qu'entendiez-vous dans la bouche des Zitrone, Sallebert, Dumayet, ou autres présentateurs de la seule chaîne tenue de main de maître par le pouvoir politique ? : C'est la crise !

Il y avait en fait le plein emploi (moins de 200 000 chômeurs en France) et c'était la crise. Les politiques s'y entendaient comme larrons en foire : Debré, Pinay, Giscard (déjà), Pompidou, Couve de Murville, etc., pas une interview où ça n'était pas la crise....

Turpitudes !

Eh puis mince, ne voilà-t-il pas que 10 ou 15 ans après on nous sort le coup des trente glorieuses. Les cocus comptez vous : tous ceux qui ont gobbé pendant 20 ans que c'était la crise et ont tempéré leurs ardeurs revendicatives !

Car voilà le nœud du problème quand on est puissant et possédant : comment faire en sorte que les dominés nous laissent prospérer tranquilles ? Eh bien on les nourrit à coup de crise ; et si ça ne suffit pas on agite deux leviers plus importants :

-dans le privé le volant de chômage : « si vous n'êtes pas contents, il y en a des milliers qui frappent à la porte pour vous remplacer » !

-dans le secteur public : » bande de nantis regardez vos compatriotes qui n'ont pas de sécurité de l'emploi !



Ils se gavent !

Et le tour est joué : les riches de plus en plus riches ! Les pauvres de plus en plus pauvres qu'on aide simplement à survivre. Et avec Jupiter, les retraités qu'on stigmatise en leur reprochant le dû (pension) qu'on est obligé de leur verser alors que tant de jeunes souffrent !

A L'URD nous ne sommes pas de ceux qui gobent cette nouvelle supercherie pour nous faire taire.

La nature humaine semble incapable de se renier : une minorité de puissants concentre une grande partie des richesses (et du pouvoir) pour dominer un maximum de populations.

Les mécanismes n'ont pas changé, depuis des siècles ! Les médias ont remplacé le clergé d'avant révolution, (on peut même faire un parallèle entre eux) seules les recettes évoluent.

César l'avait bien compris : il faut occuper la plèbe par les jeux et du pain !

En donnant au « peuple » l'accès à de nombreux divertissements afin d'oublier leur quotidien : via des services numériques développés à outrance, nous sommes abreuvés de télé-réalité, et de « breaking news » : voici les jeux !

(Seuls quelques très rares médias indépendants, essaient de maintenir un accès digne et objectif à l'information et les connaissances tels les abbayes et monastères sous l'ancien régime).

Quant au pain, les fast food et grandes surfaces discount y pourvoient très bien (tout en faisant un max de beurre malgré tout !). Ainsi le tour est joué. La pseudo crise a de beaux jours devant elle...

Fx Dewasmes

Le Gaz en folie !



La crise sanitaire a entraîné une chute historique des prix du gaz naturel en Europe, ainsi le tarif moyen hors taxe aurait normalement dû chuter de 5,1 % au 1er juillet 2020, selon la formule de calcul habituelle, mais il n'a baissé finalement que de 0,3 % à cette date pour les consommateurs. Les effets de cette baisse devaient être lissés sur les mois suivants notamment en hiver pour éviter une remontée trop brutale.

Depuis, non seulement nous n'avons rien vu en matière de baisse mais les tarifs globaux ont augmenté de 4,7% au 01/10/2020 et de 3,7 % au 01/02/2021 et de 5,7 % en moyenne au 1er mars. La justification étant l'effet cumulé d'une hausse des cours causée par une vague de froid cet hiver en Asie et d'un recours accru aux stocks européens en janvier ; (Cette augmentation est de 1,5 % pour les clients qui utilisent le gaz pour la cuisson, de 3,4 % pour ceux qui ont un double usage, cuisson et eau chaude, et de 5,9 % pour les foyers qui se chauffent au gaz).

Or le mécanisme de lissage devait limiter les hausses tarifaires... Il semble bien que les baisses de prix du marché ne soient pas répercutées alors que les hausses le sont à tout coup !

La loi prévoit l'extinction progressive d'ici à 2023 des tarifs réglementés de vente (TRV) du gaz pour les particuliers. Ils ont déjà été supprimés pour les consommateurs professionnels depuis le 1er décembre.

Cette suppression nous profitera-t-elle ? En tout cas si vous n'êtes pas satisfait des prix pratiqués par votre fournisseur vous pouvez en changer gratuitement à tout moment.

Aucun frais de résiliation n'est pratiqué par les fournisseurs de gaz en France.

Concrètement, deux étapes suffisent :

- Déterminer l'offre la plus avantageuse en fonction du profil de consommation (surface de logement, nombre de pièces, nombre d'occupants, équipements, etc.) en matière de prix. Pour ce faire, il est possible d'utiliser le comparateur d'énergie en ligne de Selectra ;
- Appeler une plateforme multifournisseurs comme Selectra (☎ 09 75 18 41 65 ou demander à être rappelé gratuitement pour souscrire un contrat de gaz ou demander des renseignements ou un devis gratuit et personnalisé).

En quittant les tarifs réglementés d'Engie (précédemment GDF Suez) pour une offre à prix de marché, il est possible de réaliser des économies sur le prix du kWh de gaz sans modifier la qualité de l'énergie, toujours distribuée GRDF, le gestionnaire de réseau commun à tous les fournisseurs. Ainsi, nul besoin de changer de compteur pour profiter d'une offre plus compétitive !

Fx Dewasmes

Comment évaluer la rentabilité d'un investissement locatif ?

Si l'investissement immobilier a la cote, bon nombre de bailleurs se mordent les doigts d'avoir placé leur argent dans un bien inlouable... Considérée comme un investissement plus sécurisant que des placements financiers, la pierre a toujours été plébiscitée par les Français.

C'est un bon moyen de se constituer un patrimoine que vous pourrez revendre pour réaliser vos projets ou léguer à vos enfants. Et si vous mettez cette habitation en location, vous pourrez toucher des revenus. À condition, néanmoins, d'avoir bien fait vos calculs...

Savoir acheter au bon prix

Le premier écueil des acheteurs est de mal évaluer la valeur intrinsèque de leur bien. Car si le prix au mètre carré compte évidemment à l'heure de faire le chèque, il n'est clairement pas suffisant pour déterminer si cette acquisition vaut le coup ou non.

Que vous achetiez un logement pour l'habiter vous-même ou pour le mettre en location, c'est d'abord l'emplacement qui compte. Le quartier est-il en train de se développer ? Il y a des commerces de proximité, une école et des transports en commun ? Le taux de délinquance y est-il faible ? Voilà le type de facteurs externes qui vont influencer la valeur de votre futur bien à moyen et long terme.

Doivent ensuite être ajoutés dans la balance les facteurs internes à ce logement. Quel est le niveau de charges à prévoir ? La résidence est-elle vieillissante, sachant que cela impliquera forcément de futurs travaux ? Ces paramètres sont essentiels puisqu'ils impacteront votre rentabilité.

Avoir un objectif à long terme

Un investissement immobilier suppose d'avoir une vision au long cours. Il s'agit donc de faire la part entre les loyers que vous allez encaisser et le potentiel de plus-value du bien à la revente. Mieux vaut par exemple avoir une marge faible durant quelques années en contrepartie d'une somme conséquente lors de la cession, plutôt que de s'emballer pour un logement qui sera très rentable les premiers temps avant de se transformer en fardeau faute de trouver des locataires ou des acheteurs.

De nombreux propriétaires sont ainsi appâtés par des programmes immobiliers rendus attractifs par les dispositifs de défiscalisation gouvernementaux, avant de découvrir, trop tard, qu'ils ont été construits dans des régions peu dynamiques. Si le bénéfice d'un avantage fiscal est évidemment un plus, il ne doit par conséquent jamais dicter une acquisition.

Le calcul de risque vaut d'ailleurs également pour le choix du type de bien. Si les petites surfaces rapportent en général davantage, le *turn-over* y est fréquent, d'où un danger de vacance locative, tandis que les grandes surfaces sont moins rentables au mètre carré mais attirent des familles plus stables.

À vos calculatrices

Une fois toutes ces données qualitatives en tête, il faut passer au calcul mathématique. Et gare aux sirènes immobilières affichant une rentabilité de 8 % par an. Les annonces vantant les mérites de tel ou tel achat immobilier mettent le plus souvent en avant la rentabilité brute du bien. Il s'agit alors d'une équation basique qui prend uniquement en compte le montant des loyers annuels par rapport au prix d'achat du logement.

Afin de déterminer ce qui finira effectivement dans votre poche, vous devez calculer la rentabilité nette de votre investissement. Et pour ce faire, vous devez soustraire à ces loyers tous les frais, charges (récurrentes et exceptionnelles) et impôts (taxe foncière, prélèvements sociaux et impact sur votre imposition sur le revenu) liés au bien. **Pour vous donner un ordre d'idées, les spécialistes estiment que la rentabilité nette d'un tel placement varie entre 2 et 7 %.**

Quel crédit d'impôt pour adapter son logement à une perte d'autonomie ?

Se déplacer chez soi peut devenir un parcours du combattant avec l'âge ou un handicap.

La plupart des aides financières publiques sont limitées dans le temps et parfois peuvent être remise en question au gré d'une loi de finances (même rectificative !)

Heureusement, un certain nombre de programmes ayant démontré leur utilité sont périodiquement prorogés. C'est le cas du crédit d'impôt pour les travaux d'adaptation du logement.

Faire face à la perte d'autonomie

Entre un défaut d'équipement de sécurité dans la salle de bains, un revêtement de sol glissant et des éviers à mauvaise hauteur, les tâches domestiques les plus simples peuvent vite se transformer en cauchemar dès lors qu'on se retrouve en situation de perte d'autonomie en raison de la maladie, d'un accident ou de l'âge. Pour éviter que votre maison familiale ne se transforme en prison ou en environnement dangereux, adapter les lieux est parfois indispensable mais coûteux.

L'État aide à régler la facture à travers différents dispositifs, en tête desquels l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), le programme « Habiter facile » de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), ou encore le soutien octroyé par l'Assurance retraite.

Dans la même optique, un crédit d'impôt spécifique a été mis en place en 2005 (et complété en 2018) afin de prendre en compte le coût de ces travaux d'adaptation. Alors que cette ristourne fiscale arrivait à échéance le 31 décembre 2020, la loi de finances pour 2021 l'a prolongé jusqu'à fin 2023.

Des équipements ciblés

Ce coup de pouce concerne tous les propriétaires, locataires et occupants à titre gratuit qui ont besoin de rendre leur logement principal plus accessible. Dès lors, il est nécessaire de justifier d'une situation de perte d'autonomie pour en bénéficier. Sont éligibles les personnes percevant une pension d'invalidité d'au moins 40 %, celles qui ont une carte mobilité inclusion, ainsi que les seniors touchant l'APA.

De même, ce crédit d'impôt cible certains équipements d'accessibilité tels que l'installation d'un bac à douche extra-plat et d'une porte de douche, de volets roulants électriques, de revêtements de sol antidérapants ou encore de portes coulissantes. Citons encore les systèmes de commande pour les détecteurs de mouvement (pour les chutes) et autres installations électriques, ainsi que la pose d'une robinetterie pour personne à mobilité réduite.

Par ailleurs, certains travaux d'accessibilité ouvrent droit au même avantage fiscal, sans qu'il soit nécessaire que vous soyez vous-même âgé ou handicapé (si vous êtes bailleur par exemple). C'est le cas de l'installation d'éviers, lavabos et mobilier à hauteur réglable, de sièges de douche muraux, de w.-c. surélevés mais aussi de rampes et poignées de sécurité.

5.000 euros maximum

À condition de faire installer les équipements visés par un professionnel, vous pourrez déduire 25 % de la facture totale (main-d'œuvre comprise) de votre imposition sur le revenu, dans la limite de 5.000 euros pour un célibataire et de 10.000 euros pour un couple marié ou pacsé. Le plafond est en plus majoré de 400 euros par personne à charge. Et si le montant de votre imposition est finalement inférieur au crédit d'impôt, le Trésor public vous restituera la différence.

Attention cependant, cette enveloppe est fixée pour une période de cinq années consécutives et s'intègre au plafond global qui empêche les contribuables de cumuler plusieurs avantages fiscaux au-delà de 10.000 euros par an.

Renseignez-vous au préalable auprès du professionnel et contactez votre centre des impôts pour vérifier que votre projet rentre bien dans les clous. Vous pouvez également obtenir des informations auprès de votre Agence départementale pour l'information sur le logement.

Une information renforcée sur la consommation de chauffage

C'en est fini du chauffage collectif dans les immeubles. Désormais, les résidents ne doivent payer que leurs consommations propres.

Entre les adeptes de l'appartement « sauna » et ceux qui préfèrent enfiler trois pulls, la guerre faisait souvent rage dans les immeubles dotés d'une installation centrale de chauffage ou alimentés par un réseau de chaleur. Afin d'inciter les Français à davantage de sobriété énergétique, le législateur a imposé aux copropriétés d'individualiser les consommations. Il s'agit d'informer les occupants de leurs relevés.

Compteur ou répartiteur

Après sept ans de bataille législative, le glas du chauffage collectif a fini par sonner en 2019, date à laquelle l'État a laissé deux choix d'équipements aux immeubles. Dans le meilleur des cas, ce sont des compteurs individuels d'énergie thermique qui ont été installés, afin de déterminer la quantité de chaleur fournie par chaque appartement. Au vu du coût élevé d'un tel chantier, la possibilité a été laissée d'opter pour des répartiteurs de chauffage, afin de mesurer la consommation de chaleur à chaque radiateur.

Or, la date butoir pour mettre en place l'ensemble de ces appareils était fixée au 25 octobre 2020. À quelques exceptions près, justifiées par des difficultés financières ou techniques, la majorité des immeubles individualisent donc à présent les consommations de chauffage de leurs résidents.

Un relevé tous les 6 mois

Après des années de partage de la facture globale en fonction des tantièmes détenus par chaque propriétaire ou au prorata de la surface des logements, certains occupants risquent d'avoir de mauvaises surprises.

Pour limiter l'impact financier de cette mesure et permettre aux plus gourmands en énergie de tempérer au plus vite leur thermostat, le législateur a mis en place une obligation d'information renforcée. C'est un décret paru au *Journal officiel* du 21 juillet 2020 qui fixe le calendrier en la matière.

Depuis le 25 octobre 2020 et jusqu'à fin 2021, le syndic doit remettre à chaque copropriétaire une évaluation de la consommation de la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire de son logement tous les six mois. Le délai peut être abaissé à trois mois sur demande du propriétaire. À partir du 1er janvier 2022, cette information devra être transmise tous les mois.

Démarchage téléphonique sur la transition énergétique : fin de partie !

La loi du 24 juillet 2020 encadre plus sévèrement le démarchage téléphonique : La loi n° 2020-901 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a été publiée au Journal Officiel du samedi 25 juillet 2020.

Elle modifie L. 223-1 du code de la consommation en interdisant « Toute prospection commerciale de consommateurs par des professionnels, par voie téléphonique, ayant pour objet la vente d'équipements ou la réalisation de travaux pour des logements en vue de la réalisation d'économies d'énergie ou de la production d'énergies renouvelables est interdite, à l'exception des sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours au sens du deuxième alinéa du présent article. »

Elle met ainsi un terme aux démarchages abusifs pour l'isolation à un euro, et les divers travaux d'isolation, de pose de pompes à chaleur, etc. qui empoisonnent la vie des consommateurs quand ils ne les mettent pas sur la paille à coups de démarchages successifs pour des prestations deux ou trois fois supérieures aux prix du marché.

Mais elle va plus loin, et soumet le démarchage téléphonique à un encadrement renforcé pour limiter les abus.

Les modifications importantes de l'article 223-1 du code de la consommation

-Interdiction pure et simple du démarchage téléphonique pour les professionnels de la rénovation énergétique. L'État ne peut lutter contre les passoires énergétiques et laisser proliférer des démarchages frauduleux conduisant trop souvent à des travaux mal réalisés, et souvent à des prix exorbitants.

- Obligation, pour le professionnel, de contrôler la conformité de ses fichiers de prospection par téléphone avec la liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel).

- Interdiction de démarcher toute personne inscrite sur la liste Bloctel, sauf si le démarchage :

- intervient **dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours**

- et est **en rapport avec l'objet de ce contrat** pour proposer des produits ou services complémentaires ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

- fixation par décret des jours et horaires ainsi que de la fréquence auxquels la prospection commerciale téléphonique non sollicitée peut avoir lieu, lorsqu'elle est autorisée.

- respect d'un code de bonnes pratiques élaboré par les professionnels du secteur. Ce code de bonnes pratiques sera, si nécessaire, précisé par décret.

- Surtout, « **Tout contrat conclu avec un consommateur à la suite d'un démarchage téléphonique réalisé en violation des dispositions du présent article est nul.** » En principe, cette disposition devrait permettre de faire annuler bon nombre de démarchages abusifs... si les tribunaux suivent !

D'autres dispositions visent à lutter contre les appels frauduleux

- des obligations renforcées pour les opérateurs téléphoniques pour éliminer les arnaques aux fins de rappeler un numéro surtaxé, ou encore les appels se présentant sous de numéros fictifs (par exemple les appels provenant de l'étranger et se présentant sous la forme d'un numéro français). Les opérateurs ne devront pas acheminer ces appels.

- Le démarcheur doit informer le consommateur, lors de l'appel, de son droit de s'inscrire gratuitement sur la liste Bloctel (article L.221-16 du code de la consommation).

- Les contrats des opérateurs de télécommunications devront comporter de façon claire, détaillée et aisément accessible, une information sur la possibilité de s'opposer au démarchage téléphonique par l'inscription sur la liste « Bloctel ». (L. 224-30 du code de la consommation). Reste à savoir comment sera interprétée l'expression « de façon claire, détaillée et aisément accessible ».

- Renforcement des sanctions dont les montants ont été décuplés : 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour les entreprises en cas d'abus.

Une victoire des associations de consommateurs

C'est bien grâce à la mobilisation des consommateurs – vous avez été 450 000 à signer la pétition contre le démarchage téléphonique – que ce combat mené par les associations de consommateurs, au premier rang desquels l'UFC-Que Choisir, vient d'aboutir, un combat qui dure depuis début 2017.

Mais cette victoire est encore incomplète. Beaucoup de consommateurs, notamment parmi les plus fragiles, ne connaissent pas la liste Bloctel, et les démarcheurs ont encore de beaux jours devant eux : assurances, complémentaires santé, abonnements téléphoniques, fourniture d'énergie – gaz et électricité, leur fournissent de vastes horizons. La solution existe pourtant : obligation d'obtenir l'accord préalable des consommateurs avant de les démarcher (« opt-in »).

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) : Retraités laissés pour compte

Depuis 2016, tous les employeurs du secteur privé ont l'obligation de fournir une mutuelle de santé collective à leurs salariés, et participer au moins à hauteur de 50 % du prix des cotisations.

Charité bien ordonnée commence par soi-même !

Le gouvernement qui avait imposé le système aux employeurs privés ne s'imposait pas lui-même cette obligation...

Il vient d'avancer sur le sujet mais a *introduit une période transitoire. Sic !*

Il vient d'annoncer qu'un projet de décret prévoit un remboursement forfaitaire de l'État, aux agents publics qui ont souscrit à une complémentaire santé, de 15€/mois, soit 180 € bruts par an. Ce dispositif sera appliqué à partir du 1er janvier 2022 et jusqu'en 2024 (fin de référencement des contrats actuels).

Nous vous laissons deviner comment nous sommes traités à ce titre !

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les contractuels de droit public ou de droit privé pourront en bénéficier. En revanche, **les retraités sont exclus du dispositif**. C'est un premier pas, qui pourrait mener à l'abandon du système de solidarité intergénérationnelle. L'URD est fermement opposée à cette idée.

Chaque actif devra adresser une demande à sa direction en joignant une attestation de l'organisme auquel il a souscrit une complémentaire santé. Il doit également signaler tout changement dans sa situation. A cela s'ajoute des contrôles possibles menés par l'employeur...

On transforme ainsi un droit « automatique » en une démarche spécifique à réaliser par le bénéficiaire. Y aurait-il une arrière-pensée mercantile avec cette obligation d'établir une demande ? Espèrent-ils que certains renoncent devant les obstacles, la lourdeur du système au regard des sommes en jeu ?

Rassurons-nous : pas de démarche pour nous, puisqu'on n'a droit à rien ! Une nouvelle fois Macron montre comment il nous considère...

Une aumône !

Pour nos actifs pas de voyage à Lima, car avec 15€ fiscalisables (CSG, IR) il ne leur restera pas de quoi se payer plus qu'un paquet de cigares par mois ! **La somme nette après imposition tombant facilement à 10€/mois, soit 120€ par an.**

A titre de « comparaison » la prime mobilité durable (primes vélo) qui représente une somme annuelle comparable est exonérée d'impôts. Certes, la pratique du vélo est bonne pour la santé, mais il y a tout de même des limites à l'indécence !

Annoncée à grand coup de com', cette réforme de la PSC sent clairement l'arnaque ! Ce projet qui entérine la rupture des principes de solidarité intergénérationnelle n'est que le début d'un processus ciblant les « nantis de retraités » ainsi que nous sommes catalogués là-haut au château !

Nous considérons qu'il s'agit d'une vaste fumisterie !



Pilier du droit des successions français, la réserve héréditaire a connu un assouplissement en 2007

Manne financière colossale, les héritages représentent chaque année quelque 250 milliards d'euros transmis entre les générations hexagonales. À qui vont ces sommes et dans quelles proportions ? C'est une législation très stricte qui tient les comptes.

Un ordre successoral établi

Alors que les Anglo-saxons peuvent décider librement du devenir de la totalité de leur patrimoine après leur décès, le droit français applique une politique familiale beaucoup plus protectrice, puisqu'elle donne une priorité absolue aux enfants du défunt et à l'époux survivant. **Ces personnes sont en effet considérées comme des héritiers réservataires.**

En tant que tel, la législation leur attribue une partie importante des biens de la personne décédée, qui varie en fonction de la situation du foyer. Dans un cas de figure classique, un descendant unique a ainsi droit à 50 % de la succession, tandis que la quote-part s'élève à deux tiers des biens en présence de deux enfants et à trois quarts au-delà de trois enfants.

Lorsque le défunt était marié, son conjoint survivant a le choix entre l'usufruit sur la totalité de la succession (dans ce cas, les enfants n'ont que la nue-propriété) ou un quart en pleine propriété.

Une liberté d'action limitée

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi correspond à ce qu'on appelle la quotité disponible. Il n'y a donc que cette partie-là qui peut être librement léguée à d'autres personnes ou à des associations. Pour ce faire, il est possible de signifier son souhait dans un testament en bonne et due forme ou consentir des donations aux bénéficiaires du choix, de son vivant.

Au jour du décès, le notaire va en effet faire l'inventaire de l'ensemble du patrimoine, en prenant en compte toutes les donations déjà consenties, ainsi que les biens mentionnés dans le testament. **Seules les primes versées sur une assurance-vie destinée à un tiers identifié sont exclues du calcul.**

Or, si les choix financiers excèdent la quotité disponible et rognent par conséquent sur la fameuse réserve héréditaire, les héritiers lésés seront en droit d'exercer une action en réduction, autrement dit de demander un remboursement des sommes aux personnes concernées. **C'est ce qu'ont fait par exemple David Hallyday et Laura Smet après avoir été déshérités par testament par leur père au profit de Laëtitia Hallyday.**

Un renoncement volontaire

Si cette réserve héréditaire est un droit fondamental, une réforme a toutefois assoupli la législation en créant le pacte de famille en 2007. Il s'agit d'un acte notarié par lequel un héritier peut renoncer, par avance, à tout ou partie de l'héritage qui lui est dévolu par la loi.

Prenons l'exemple d'un couple souhaitant faire une donation de son vivant au profit de ses enfants. Mais parmi eux, l'un est aisé et préfère que ses propres enfants en bénéficient. Autre hypothèse : un particulier compte léguer une grosse somme d'argent à une association dans son testament. En signant le pacte de famille, les héritiers renoncent, dans les deux cas, à intenter une action en réduction au moment de la succession.

Cet acte, lourd de conséquence, doit être signé par le donateur et l'héritier, forcément majeur, en précisant ce à quoi il renonce exactement. Pour faire bon poids, deux notaires doivent aussi apposer leur signature.

À noter que le renonçant peut obtenir la révocation du pacte de famille en justice pour des motifs graves, s'il s'est retrouvé dans le dénuement à cause de ce choix, si son parent n'a pas rempli ses obligations alimentaires envers lui ou si le bénéficiaire de la donation a commis un délit ou un crime contre lui.

En quoi consiste la donation entre époux ?

La donation entre époux, également appelée donation « au dernier vivant », permet d'augmenter la part d'héritage du conjoint survivant et ce, quelque soit le régime matrimonial, y compris en cas de séparation de biens. À la différence des autres donations, celle-ci prend effet au premier décès dans le couple. S'apparentant à un consentement réciproque, elle dépend de la présence ou non de descendants.

Protéger son conjoint

Comme elle ne concerne que les biens qui seront présents dans le patrimoine du donateur au jour de son décès, il n'est pas nécessaire d'attendre de posséder des biens pour établir une donation entre époux. Elle est intéressante pour un couple marié ayant des enfants, puisque ces derniers sont toujours avantagés si aucune disposition particulière n'a été prise.

La donation peut s'effectuer avant ou pendant le mariage et doit obligatoirement être établie devant notaire. Concrètement, chaque conjoint consent à l'autre une donation, dans deux actes notariés bien séparés et qui seront enregistrés automatiquement au Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV). Les frais de notaire sont à votre charge et coûtent un peu plus d'une centaine d'euros.

Que se passe-t-il lors du décès ?

S'il n'y a pas d'enfant, cette donation peut attribuer au survivant la totalité du patrimoine de l'époux disparu et ce, sans aucuns droits de succession à payer. En présence de descendants, il y a un maximum à ne pas dépasser et trois possibilités s'offrent alors au conjoint survivant. Il peut choisir de recevoir la totalité de la succession en usufruit, le quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit, ou encore la quotité disponible.

Le « tout usufruit »

L'époux veuf peut bénéficier de la totalité de la succession en usufruit. Cette notion juridique désigne le droit d'utiliser un bien et d'en percevoir les revenus, sans en être propriétaire. Cette solution est souvent conseillée pour les personnes de plus de 70 ans, car elle permet à celui qui reste d'utiliser librement l'argent restant sur les comptes bancaires et d'obtenir le plein usage du logement commun pour continuer à y vivre ou, pourquoi pas, le mettre en location pour toucher les loyers. **En revanche, il n'aura pas le droit de vendre le bien sans l'accord des enfants nus-propriétaires.**

La solution entre-deux

Deuxième option : l'époux peut accueillir un quart de la succession en pleine propriété et les trois quarts en usufruit. Ce choix mixte permet aux personnes encore jeunes, avec des enfants à charge ou en manque de ressources, de disposer librement de moyens financiers, en revendant par exemple leur part d'héritage en pleine propriété ou en faisant une donation à leurs descendants. Sachez néanmoins que toute opération importante doit se faire avec l'accord de l'ensemble des parties concernées.

Le choix de la quotité disponible

Enfin, une troisième possibilité permet de recevoir la quotité disponible de la succession en pleine propriété, qui dépendra du nombre d'enfants au jour du décès. S'il y en a un, le survivant aura droit à la moitié de la succession ; s'il y en a deux, il s'agira d'un tiers ; et s'il y a trois descendants ou plus, un quart de la succession lui reviendra. **Cette solution permet au conjoint restant d'être pleinement propriétaire de sa part de succession.**

L'avantage du cantonnement

Une disposition spéciale, appelée « cantonnement », permet au bénéficiaire de réduire sa part dans la succession. S'il estime qu'il a déjà des ressources raisonnables pour vivre, s'il ne se sent pas de gérer correctement une partie des biens transmis (patrimoine immobilier, entreprise) ou s'il souhaite favoriser les héritiers, il peut en effet renoncer à une partie de son héritage qui reviendra alors directement aux enfants.

Toutefois, afin d'éviter les éventuels abus de faiblesse au détriment de personnes trop naïves ou généreuses, une interdiction de cantonner peut être stipulée dans l'acte de donation entre époux.



Héritage : Qui touche quoi dans la famille quand le défunt n'a pas d'enfant ?

Les hasards de la vie conduisent parfois certaines personnes à décéder sans laisser derrière elles de conjoint ou d'enfant. Qui peut alors prétendre à la succession ?

En France, les règles de succession sont strictement encadrées. Non seulement on ne peut pas léguer ses biens à n'importe qui, mais plus encore, c'est la loi qui détermine les héritiers potentiels par ordre de priorité lorsque rien n'a été décidé par avance.

Seul un testament peut répartir différemment l'héritage, sous réserve de respecter les limites autorisées. À défaut, il faut s'en remettre aux dispositions générales prévues par le législateur.

Un ordre bien établi !

Aux termes de la loi, les enfants et leurs descendants héritent forcément, puisqu'une grande part du patrimoine leur est dévolue en tant qu'héritiers réservataires. Malgré tous les conflits familiaux possibles, on ne peut donc pas déshériter sa progéniture.

De même, le conjoint survivant marié est protégé, bien que la détermination de sa part dépende justement de la présence d'enfants et d'autres héritiers, ainsi que du régime matrimonial qui avait été choisi.

Dès lors que le défunt laisse des descendants, l'ordre d'héritage s'arrête d'ailleurs là, en excluant tous les autres membres de la famille. **En revanche, la donne se complique lorsque la personne est décédée sans enfant.**

Afin de pallier cette situation, le législateur a déterminé d'autres héritiers potentiels, sachant que chaque catégorie exclut les suivantes. Si les parents et grands-parents sont encore en vie, ils sont appelés à la succession, tout comme les frères et sœurs du défunt ou, s'ils sont eux-mêmes décédés, leurs propres enfants.

Ce n'est qu'en l'absence de toutes ces personnes que l'héritage sera divisé à parts égales entre la famille paternelle et maternelle, en commençant par les oncles et tantes, puis les cousins germains et issus de germains.

Un héritage cher payé

Cet ordre de priorité s'accompagne d'un barème complexe qui détermine l'importance de chaque part d'héritage en fonction des différents cas de figure possibles. **Et les taxes à acquitter, appelées droits de succession, peuvent réduire plus ou moins lourdement l'héritage.**

L'époux survivant ou le partenaire de Pacs n'a aucun souci à se faire, puisqu'il est complètement exonéré d'impôts sur cette opération. Les enfants du défunt bénéficient quant à eux d'un abattement qui leur permet d'hériter chacun de 100.000 euros sans avoir de droits de succession à payer.

Au-delà de cette somme, le barème d'imposition est ensuite très progressif. Lorsqu'ils héritent, les parents de la personne décédée profitent d'ailleurs eux aussi de cette fiscalité réduite.

À l'inverse, la part revenant aux autres membres de la famille plus éloignés dans l'ordre successoral est fortement taxée. **Les frères et sœurs** du défunt bénéficient d'un abattement limité à 15.932 euros, sachant qu'au-dessus, **la part taxable est imposée à hauteur de 35 ou 45 %** selon son importance. De même, le patrimoine destiné à **un neveu ou une nièce ou à un cousin** est taxé à **55 ou 60 %** après application d'un abattement très symbolique (7.967 euros pour les premiers et 1.594 euros pour les seconds).

Par exemple, pour un legs de 100.000 euros, un neveu touchera moins de 49.500 euros...

Quelles sont les démarches à effectuer au plus vite après un décès ?

Malgré le chagrin, la mort d'un proche impose de réaliser un certain nombre de formalités administratives :

En cas de décès, la longue série des formalités commence par la pire. En effet, **la famille a 24 heures pour faire constater la mort par un médecin**, qui établira le « certificat de décès », et la déclarer à la mairie dans laquelle elle est survenue, afin d'obtenir un « acte de décès ».

Lorsque la fin de vie s'est déroulée dans un établissement de santé ou une maison de retraite, le personnel peut s'en charger.

En revanche, si la personne est morte à son domicile, il faudra appeler son généraliste ou SOS médecins. En cas de mort violente, comme un accident ou un suicide, il faut par ailleurs contacter la police ou la gendarmerie.

Il est d'autre part urgent de vérifier les dernières volontés du défunt concernant le don d'organes, l'éventuelle remise de son corps à la science et l'organisation de ses obsèques.

Il faut ainsi contacter au plus vite une entreprise de pompes funèbres, puisque sauf exception, la loi impose de procéder à l'inhumation du corps dans les six jours ouvrables suivant le décès. **Outre l'organisation des funérailles, la société choisie peut d'ailleurs également s'occuper de la déclaration du décès à la mairie.**

Sur présentation de la facture, vous pouvez demander à la banque à laquelle le défunt avait confié ses comptes le paiement des frais d'obsèques dans la limite de 5.000 euros.

Héritage et impôts en conclusion

La famille du défunt doit par ailleurs contacter un notaire. Bien que la loi laisse aux héritiers dix ans pour se manifester, sauf mise en demeure par un créancier, un cohéritier ou l'État, il est en pratique important de déclencher la procédure dans les semaines qui suivent le décès.

Cela permet aux héritiers de prouver leur statut en obtenant un « certificat de notoriété », qui est notamment exigé pour modifier le certificat d'immatriculation d'un véhicule ou débloquer les comptes du défunt contenant plus de 5.000 euros.

Dans les mois suivants, l'officier public vous aidera à régler la succession et **vous délivrera une « déclaration de succession »** précisant le **montant des droits à payer aux impôts**. Enfin, vous devrez **déclarer les derniers revenus du défunt auprès du Trésor public** à l'occasion de la campagne fiscale annuelle.

Le mois des recommandés

Dans les semaines qui suivent l'enterrement ou la crémation, les proches doivent s'occuper d'un monceau de paperasse, nécessitant selon les cas une copie de l'acte de décès, afin d'informer administrations et entreprises.

Il faut notamment envoyer des courriers recommandés avec avis de réception à l'Assurance-maladie, la mutuelle, la banque, l'éventuel bailleur et autres prestataires de services (gaz, électricité, opérateur de téléphonie...). C'est d'ailleurs impératif pour demander à l'établissement bancaire de bloquer les comptes en attendant le règlement de la succession.

IFI (Impôt sur la fortune immobilière) : l'ersatz d'ISF !

Le cadeau à ses sponsors : ainsi peut-on interpréter la suppression de l'ISF qui a creusé un trou de plus de 4 milliards d'euros dans les caisses de l'État. Il n'a pas fallu longtemps à Macron arrivé au pouvoir pour euthanasier l'ISF. Pas ingrat Jupiter.

Ceux qui l'ont mis en condition financière d'être élu Président, (plus de 6 millions d'€), c'est à dire la grande finance nationale et même internationale, ont reçu très rapidement leur retour sur investissement.

En remplaçant l'ISF par l'IFI, les financiers n'ont plus eu à mettre les mains à la poche solidaire ; même la crise dite « gilets jaunes » n'a pas fait reculer le Président des riches, marquant ainsi définitivement où il se situait.

Les propriétaires fonciers eux, pouvaient continuer à être mis à contribution, ils ne sont pas de ce monde de puissants, bien que très riches !

Comme son prédécesseur, l'IFI ne concerne que les foyers fiscaux (les biens des couples mariés ou pacés avec des enfants à charge sont compris) qui possèdent un patrimoine dont la valeur nette est supérieure à 1,3 million d'euros au 1er janvier de l'année d'imposition.

En revanche, la base taxable a changé. Exit placements financiers, mobilier, voitures de luxe et bijoux qui étaient assujettis à l'ISF. Bref les petits copains « bling bling » échappent désormais à la taxation sur leur fortune, tout comme les banquiers affairistes.

L'impôt sur la fortune immobilière s'applique exclusivement aux logements et dépendances (garage, cave...), aux bâtiments classés monuments historiques, aux immeubles en cours de construction ou détenus via des titres et parts de sociétés, aux terrains à bâtir et terres agricoles et à l'ensemble des biens et droits immobiliers non-professionnels.

À l'heure du calcul, sachez par ailleurs qu'un abattement de 30 % s'applique sur la valeur de la résidence principale. De même, certaines dettes afférentes aux actifs imposables et à la charge personnelle d'un membre du foyer fiscal peuvent être déduites de l'équation si elles existaient au 1er janvier de l'année d'imposition. C'est notamment le cas d'un crédit immobilier, des dépenses d'amélioration, de construction ou d'agrandissement du bien ou encore de la taxe foncière et de la taxe sur les locaux vacants.

Des recettes en hausse...

La hausse des recettes c'est très bien si on a la vue un peu courte, c'est autant de récupéré pour la collectivité ! Certes, mais aussi la preuve que les plus riches le sont de plus en plus

L'IFI se déclare chaque année en même temps que l'impôt sur le revenu. Cette taxe est progressive, ce qui signifie que son montant varie en fonction de l'importance du patrimoine détenu. Les 800.000 premiers euros sont exonérés.

Au-delà, le barème comprend cinq tranches de taxations qui s'appliquent à des taux allant de 0,5 à 1,5 % pour les plus grosses fortunes excédant 10 millions d'euros. Un système de décote permet de limiter l'effet de seuil entre 1,3 et 1,4 million d'euros.

Le gouvernement tablait au départ sur des recettes fiscales de l'ordre de 850 millions d'euros par an. Mais les prévisions ont dû plusieurs fois être revues à la hausse en raison de l'essor des tarifs de l'immobilier ces dernières années. En 2019, un peu plus de 139.000 foyers se sont acquittés de l'IFI, pour un montant total de 2,1 milliards d'euros. À titre de comparaison, l'ISF avait rapporté 4,2 milliards d'euros à l'État en 2017, en taxant 360.000 foyers.

Un certain nombre d'adhérent(e)s ont eu tendance ces dernières années à « oublier » le règlement de leurs cotisations à L'URD. Nous rappelons qu'elles sont les seuls moyens financiers d'existence de L'URD. Nous procéderons prochainement au toilettage de notre fichier d'envoi pour ceux d'entre- vous qui omis de payer leur « écot » depuis début 2020.



BULLETIN D'ADHÉSION

A renvoyer accompagné du règlement à :

URFU/URD

François Xavier DEWASMES

Villa Domitia B- 4 rue Paul Bert – 05000 GAP

M., M^{me}, M^{lle} :
Prénom : né(e) le :
Adresse complète :
Téléphone domicile (fixe) : Portable :
Adresse électronique personnelle :
Syndicat en tant qu'actif :
Grade :
Ex-Fonctions exercées :
EX-Direction Régionale :
Ex-Résidence Administrative :
Retraité depuis le :

J'autorise l'URFU à me communiquer les informations syndicales sur mon adresse e-mail :

.....
Mon adhésion comporte une entière souscription aux dispositions statutaires régissant le Syndicat et je m'engage à payer annuellement ma cotisation.

A le

(Signature)

Cotisation annuelle unique : 40 €
(Chèques à établir au nom de URFU)

Ces 40€ ouvrent droit à une réduction d'impôt nette des deux tiers soit 27 € ; donc coût réel pour l'adhérent pour l'année de 13€.